

TEMPS DE TRAVAIL 11h de repos entre 2 vacations Mise en demeure et recours!



Suite au recours gagné à l'Europe par notre partenaire le SCSI CFDT, l'administration est tenue de respecter le temps de repos de 11 heures entre deux vacations ou, à défaut, de le compenser en récupération

ALTERNATIVE Police constate que l'administration ne respecte pas son obligation.

Les policiers ont des droits!

ALTERNATIVE Police lance une action nationale pour les faire valoir

11 heures de repos entre deux vacations

- Non respect du décret n°2017-109 du 30 janvier 2017
- Non respect de l'arrêté du 5 septembre 2019 (APORTT)

ALTERNATIVE Police appelle tous les policiers à

- Rédiger un rapport hiérarchique adressé au Ministre de l'Intérieur (Demander un bordereau de transmission du rapport (preuve de dépôt)
- Donner un exemplaire à un délégué Alternative Police
- Joindre tous les justificatifs GEOPOL ou MCI

En cas de refus explicite ou implicite de l'administration (deux mois de silence à compter de la demande) et dans les deux mois à compter de la notification, chaque collègue pourra déposer un recours auprès du Tribunal Administratif de Paris tendant à demander le retrait de ce refus.

Les adhérents ALTERNATIVE Police CFDT pourront bénéficier d'une prise en charge d'une partie des frais de justice par le biais de notre Caisse Nationale d'Aide Syndicale (CNAS)

FAITES VALOIR VOS DROITS! REJOIGNEZ ALTERNATIVE POLICE

Pour obtenir notre modèle de rapport contactez nos délégués



Notre priorité :

Défendre vos intérêts

Notre devoir :

Vous informer





ALTERNATIVE Police

47-49 Avenue Simon BOLIVAR 75019 PARIS 01.80.49.66.84

 $\underline{secretariat@alternativepn.fr} - \underline{www.alternativepn.fr}$



Réf.: APN/BN/DJ/2020-004

Monsieur Christophe CASTANER
Ministre de l'Intérieur
Place Beauvau
75800 Paris Cedex 08

Monsieur le Ministre,

Je me permets d'attirer votre attention sur les dispositions relatives à l'obligation d'un repos journalier de onze heures consécutives au minimum au cours de chaque période de vingt-quatre heures de travail prévue par le décret n°2002-1279 du 23 octobre 2002 portant dérogations aux garanties minimales de durée du travail et de repos applicables aux personnels de la police nationale modifié par le décret n°2017-109 du 30 janvier 2017.

Comme vous le savez Monsieur le Ministre, la récente condamnation de la France par l'Europe sur cette question, a conduit vos services, en concertation avec la CFDT, et notamment ALTERNATIVE Police, a élaboré des modifications qui se sont finalisées par la publication de l'arrêté portant organisation relative au temps de travail (APORTT) précisant les différentes dispositions en matière de temps de travail et de repos.

Pour autant, cet arrêté ne saurait se substituer aux dispositions des décrets précités.

C'est pourquoi, je me permets de vous indiquer d'une part, qu'à la lecture du décret n°2017-109 du 30 janvier 2017, l'administration est redevable, à compter du 1^{er} février 2017, pour tous les agents concernés, du temps de repos qui n'a pu être pris au titre des onze heures de repos consécutifs pour chaque période de vingt-quatre heures.

D'autre part, nous attirons également votre attention sur l'obligation de votre administration depuis le 1^{er} janvier 2020 à restituer le temps de repos non pris au titre des onze heures consécutives pour une période de 24 heures conformément aux dispositions de l'arrêté du 5 septembre 2019 portant sur l'organisation relative au temps de travail (APORTT) dans les services de la police nationale.

Aussi, je vous informe que mon organisation syndicale va lancer une campagne d'information auprès de l'ensemble des policiers afin qu'ils puissent faire valoir leurs droits.

Pour éviter un afflux de demandes massif auprès de vos services et afin de régler cette situation au plus vite et dans les meilleures conditions possibles, je vous sollicite afin qu'un recensement soit très rapidement lancé par vos services afin de procéder à la restitution des heures de repos dues aux policiers concernés.

Je vous remercie de l'attention que vous porterez à ma requête.

Je vous prie de croire, Monsieur le Ministre, à l'expression de ma très haute considération.

Le Secrétaire Général

Denis JACOB



RAPPORT

Le

N.I. :

à

Monsieur le Directeur des Ressources
et des Compétences de la Police Nationale
Ministère de l'Intérieur
Immeuble LUMIERE
Place BEAUVAU
75800 PARIS CEDEX 08
S/C de la voie hiérarchique

Paris, le /2020

Objet : Recours hiérarchique – Demande préalable – Restitution de repos journaliers non pris

Réf: Référence: Décret n°2017-109 du 30 janvier 2017 modifiant le décret n°2002-1279 du 23 octobre 2002, portant dérogations aux garanties minimales de durée de travail et de repos applicables aux personnels de la Police Nationale et arrêté du 5 septembre 2019 portant sur l'organisation relative au temps de travail dans les services de la police national

J'ai l'honneur de solliciter de votre haute bienveillance la restitution horaire de mes repos journaliers non pris du fait du non-respect du principe d'un repos journalier de travail.

En effet, malgré la parution du décret n°2017-109 précité applicable à compter du 1er février 2017 et de l'arrêté du 5 septembre 2019 portant sur l'organisation relative au temps de travail dans les services de la police nationale entré en vigueur le 1^{er} janvier 2020, j'ai continué à effectuer des prises de service avec des temps de repos inférieurs à onze heures consécutives depuis la fin de mon service précédent.

L'article 1er du décret n°2002-1279 du 23 octobre 2002 précité modifié par le décret de 2017 dispose :

" Pour l'organisation du travail des fonctionnaires actifs des services de la police nationale, il est dérogé aux garanties minimales mentionnées au I de l'article 3 du décret du 25 août 2000 susvisé, lorsque les tâches de sécurité et de paix publiques, de police judiciaire et de renseignement et d'information, qui leur sont confiées, l'exigent.

Cette dérogation doit toutefois respecter les conditions suivantes :

- 1° La durée hebdomadaire de travail mesurée, pour chaque période de sept jours, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder quarante-huit heures en moyenne sur une période d'un semestre de l'année civile ; 2° Les agents bénéficient d'un repos journalier de onze heures consécutives, au minimum, au cours de chaque
- 2° Les agents bénéficient d'un repos journalier de onze heures consécutives, au minimum, au cours de chaque période de vingt-quatre heures ;



3° Les agents bénéficient, aux cours de chaque période de sept jours, d'une période minimale de repos sans interruption de vingt-quatre heures auxquelles s'ajoutent les onze heures de repos journalier. Si des conditions objectives, techniques ou d'organisation du travail le justifient, une période minimale de repos de vingt-quatre heures peut être retenue ;

4° Lorsque les repos mentionnés aux 2° et 3° sont réduits ou non pris en raison des nécessités d'assurer la protection des personnes et des biens, ils sont compensés par l'octroi de périodes équivalentes de repos compensateur. Les agents bénéficient de ces repos compensateurs avant la période de travail immédiatement postérieure ou, si les nécessités de service l'imposent, dans un délai rapproché garantissant la protection de leur santé. Dans le cas d'événements d'une particulière gravité qui imposent un engagement important des forces de sécurité ne permettant pas le bénéfice de ces repos, l'autorité hiérarchique assure une protection appropriée de la santé et de la sécurité des agents leur permettant de récupérer de la fatigue engendrée par le travail. Dans le cas d'évènements d'une gravité exceptionnelle qui imposent un engagement durable et important des forces de sécurité, l'autorité hiérarchique assure leur santé et leur sécurité dans toute la mesure du possible".

Et ce décret a été précisé par l'arrêté du 5 septembre 2019 portant sur l'organisation relative au temps de travail dans les services de la police nationale dont les dispositions sont entrées en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2020 (article 81 de cet arrêté).

Cet arrêté rappelle le principe du repos journalier de 11 heures consécutives au minimum au cours d'une période de 24 heures de travail (article 12).

Est précisé que la détermination du départ des périodes de référence de ce repos correspond à la prise de service effective de la vacation ou journée de travail (articles 14 et 15).

Sont également indiquées les dérogations à ce repos journalier : en cas de circonstances exceptionnelles (événements d'une particulière gravité et événements d'une gravité exceptionnelle) avec notamment la possibilité de rotations de repos (articles 61 et 62) et en cas de missions spécifiques : missions judiciaires, de surveillance, de renseignement et d'information ; missions de paix et de sécurité publiques et missions des agents en dehors de leur lieu habituel de travail et/ou pour l'accompagnement et la protection des personnalités (articles 63 à 67).

Enfin, les articles 71 à 78 traitent de la restitution des repos manqués :

- Ces repos journaliers manqués sont définis comme le différentiel entre le repos de 11 heures effectivement dû et celui constaté à la prise de service suivante. Ces repos font l'objet d'un indicateur de suivi (article 71).
- Ils sont obligatoirement compensés par des périodes de temps équivalentes et un coefficient multiplicateur de 0.15 est attribué par heure de repos journalier manqué (article 73).
- Les repos journaliers manqués dans le cadre d'une dérogation s'apprécient sur la durée de la mission sans que celle-ci dépasse la période de référence maximale de 12 jours. Au cours de cette période de référence, une moyenne de 11 heures de repos journalier doit être respectée. La restitution des repos manqués intervient obligatoirement et immédiatement à l'issue de la mission ou de la période de référence, soit sur une période de repos ou congés, soit sur une période de travail (article 74).
- les repos journaliers manqués sont restitués selon les modalités suivantes : la continuité du service permet une prise retardée sur la journée habituelle de travail suivante, de ce fait la prise de service est déplacée à hauteur du repos manqué sans modification de l'heure de fin de service habituelle ; si la continuité du service ne permet pas une prise retardée de la journée suivante, sa fin de service peut être anticipée à

hauteur du repos manqué ; si, pour assurer la continuité du service il est impossible de réduire la journée de travail, le repos manqué intervient sur le repos journalier suivant. Ces trois hypothèses peuvent être cumulatives (article 75).

 Modalités spécifiques pour les personnels administratifs, techniques et scientifiques (article 77) et les membres du corps de conception et de direction et les membres du corps de commandement chefs de service (article 78).

•

Or en l'espèce sur les périodes suivantes je n'ai pas bénéficié d'un repos journalier de 11 heures consécutives minimum au cours d'une période de 24 heures de travail :

Du 1^{er} février 2017 au 31 décembre 2019

Date	Fin de service		prise de service suivante			repos maquant
Exemple	01/02/2017	20h30		02/02/2	2017 à 04h20	03h10

Depuis le 1^{er} janvier 2020

Date Fin de service prise de service suivante repos maquant

Ces éléments sont justifiés à l'aide des relevés GEOPOL ou MCI joints à ma demande.

C'est pourquoi et au regard de ces dispositions, je vous remercie de bien vouloir procéder à la restitution de mes repos journaliers manqués à compter du2017.

Avis (chef unité) LTELLATIVE (grade prénom nom)

Police

Avis Chef de Service

Le (grade) (prénom, nom)